

**Direction des Routes, des Infrastructures
et des Mobilités**
Pôle Exploitation / Service Gestion du Trafic

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026-CeA68-023.A
**portant réglementation temporaire de la circulation
sur le réseau routier départemental, hors agglomération**

RD 1059 – Travaux sur Ouvrages d'Arts

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté N° 2026-029-DAJ du 30 mars 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M) ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'avis favorable des communes de Liepvre et Sainte Croix Aux Mines en date du 28 avril et du 9 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Vosges en date du ;

VU l'avis favorable n° du Préfet du Haut-Rhin en date du 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juillet 2026 levant temporairement l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes de PTAC sur la RD 1420 du PR 00 + 0000 au PR 22 + 0500, et sur la RD 420 du PR 61+240 au PR 67+937 dans les deux sens de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité Européenne d'Alsace et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier départemental dans les conditions définies à l'article 2.

Il régit la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 :

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RD 1059	
PR + SENS	Dans les 2 sens, du PR 1+100 au PR 2+400	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux sur Ouvrages d'Arts	
PERIODE GLOBALE	Du mercredi 15 juillet au vendredi 14 août 2026	
SYSTEME D'EXPLOITATION	• Circulation réglée par alternat durant 5 jours. • Fermeture de la RD et déviation du trafic durant 5 semaines.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et maintenance</u> Collectivité européenne d'Alsace. Service Autoroutier. Centre Autoroutier d'Ebersheim.	<u>Surveillance</u> Collectivité européenne d'Alsace. Service Autoroutier. Centre Autoroutier d'Ebersheim.

Article 3 :

Les travaux sont réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<u>Phase 3</u> Du mercredi 15 juillet 2026 à 8h00, au vendredi 14 août 2026 à 16h00.	RD 1059 Dans les 2 sens de circulation, du PR 1+100 au PR 2+400.	Fermeture de route La RD 1059 est fermée à la circulation publique : ▪ Du PR 0+000, giratoire de Sainte Marie aux mines. ▪ Au PR 6+700, giratoire de Lièpvre. Déviations

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
		<u>Déviations VL</u> Les Véhicules Légers sont déviés par la RD 459 : ▪ Du giratoire de Sainte Marie aux mines. ▪ Au giratoire de Lièpvre. <u>Déviations PL</u> Les Poids Lourds sont déviés par la RD 420 (dans le 88), la RD 1420 (dans le 67), la RD 500, et l'A 35 : ▪ Du giratoire entre la RN 59 et la RD 420 à Frapelle (88). ▪ A l'échangeur 17 entre l'A 35 et la RD 1059 à Sélestat (67).

Article 4 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis du service Gestion de Trafic (SGT) de la CeA et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 10 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux à messages variables ainsi que sur le site *inforoute.alsace.eu*

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Ce dernier dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. À compter de la date de réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 10

Le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication aux maires des communes de :

- SAINTE MARIE AUX MINES
- SAINTE CROIX AUX MINES
- LIEPVRE

Une copie sera adressée pour information aux :

- commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- pôles Territoires et Exploitation de la CeA.

Fait à Strasbourg, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
par délégation
le chef du service de gestion du trafic,

Pierre MONDINE